

Jugement
Commercial
N°0
Du 21/0/2016

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
MINUTE DE JUGEMENT

Le Tribunal en son audience de vacation du Vingt Un Juillet Deux mil Seize en laquelle siégeaient messieurs : **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA, Président** et Messieurs **YACOUBA DAN MARADI ET ARAOE HYACINTHE, Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de **Madame BEIDOU AWA BOUBACAR, Greffière** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

A.A

C /

LA B. NIGER SA

ENTRE

A.A Commissionnaire en Douane, Gérant de la Société M. SARL BP bbbbb Niamey, assistée de la SCPA MANDELA, Avocats associés ;

Demandeur d'une part ;
ET

LA B. NIGER SA ayant son siège social à Niamey, Avenue de la Mairie BP XXXX Niamey, assistée de la SCPA BNI, Avocats associés;

Défenderesse d'autre part ;

LE TRIBUNAL

Attendu que par exploit de Maitre Boubacar Boureima

MAIZOUMBOU, Huissier de Justice à Niamey en date du 13 juillet 2015, **A.A**, a assigné **La B. NIGER SA** devant le tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey statuant en matière commerciale à l'effet de :

- *S'entendre déclarer cette dernière responsable de la vente de son titre foncier 26.233 qui devait lui être restitué ;*
- *S'entendre condamner à lui verser la valeur actuelle dudit titre ;*
- *S'entendre déclarer responsable du non renouvellement de la caution du commissionnaire en douane ;*
- *S'entendre condamner à lui verser la somme de Un Milliard de FCFA pour préjudice commercial et moral qu'il a subis ;*
- *Voir ordonner l'exécution provisoire nonobstant toutes voies de recours sur le remboursement de la valeur actuelle du titre foncier 26.233 ;*
- *S'entendre condamner aux dépens.*

EXPOSE DU LITIGE :

FAITS ET PROCEDURE

A.A est transitaire et en même temps importateur et de ce fait était en relation d'affaires avec la **B. NIGER SA** où il a ouvert un compte courant depuis plusieurs années ;

Dans le cadre de ses activités d'importateur, il contracte successivement

- un découvert bancaire de 50.000.000 FCFA garanti par un inscription hypothécaire le 09 février 2009 portant sur le TF n° 18360 de la parcelle J ilot 306 sis à Gaya ;
- un concours bancaire de 200.000.000 FCFA garanti par une inscription hypothécaire le 21 octobre 2010 portant sur le TF n° 23389 sur un immeuble sis à Niamey, quartier Poudrière ;
- un crédit de 50.000.000 FCFA garanti par une inscription hypothécaire le 13 septembre 2011 portant sur le TF n° 23389 sur un immeuble sis à Niamey, quartier Poudrière ;
- Il sollicite et obtient une caution en douane pour ses activités de transitaire d'un montant au principal de 30.000.000 FCFA opération pour laquelle il a consenti une affectation hypothécaire portant sur le TF n° 26 233, ilot

1368 lotissement Yantala Haut Niamey ;

Face aux difficultés dans leurs relations, la **B. NIGER SA** a saisi le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey et a obtenu de cette juridiction deux jugements d'adjudication tous du 07/05/2014, l'un n°264/2014 portant sur le TF n° 26233 pour une valeur de 150.000.000 FCFA et l'autre n°265/2014 portant sur le TF n°23389 pour une valeur de 135.200.000 FCFA ;

Par jugement n°610 en date du 26/11/1014, A.A a été déclaré forclos de action en annulation desdits jugements et l'a débouté ;

C'est ainsi que la présente action a été initiée par ce dernier devant le même Tribunal statuant en matière commercial à l'effet de mettre en cause la responsabilité délictuelle de la B. en raison de l'adjudication du TF n°26233 ;

En application des dispositions de l'article 72 de la loi 2015-08 du 10 avril 2015, le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, par décision en date du 11/05/2016 s'est dessaisi au profit du Tribunal de Commerce officiellement installé ;

Conformément à article **39** de ladite loi, le dossier a été enrôlé le 13/06/2016 pour la tentative obligatoire de conciliation;

A cette date la tentative de conciliation a échoué et conformément aux dispositions des articles 39,40 et 41 de la loi 2015-08 du 10 avril 2015, les parties ont été renvoyées devant le juge de la mise en état désigné par le tribunal, lequel a rendu son ordonnance de clôture le 30/06/2016 et a renvoyé le dossier devant le Tribunal en son audience des plaidoiries du 14/07/2016 ;

Advenue cette date, aucune plaidoirie n'a été faite, le parties s'étant remises à leurs conclusions ;

PRETENSIONS ET MOYENS DES PARTIES :

En appui de ses prétentions, A.A, par la voie de son conseil explique succinctement que, comme chaque année, pour le besoin de ses activités de transitaire, la **B. NIGER SA** lui a octroyé le 27 juin 2012, une caution de commissionnaire en douane à concurrence de 25.000.000 FCAF laquelle caution a expiré le 30juin 2013 ;

Pour garantir cette caution, poursuit-il, la **B. NIGER SA** a exigé et obtenu de lui une inscription hypothécaire sur le Titre Foncier n°26233 sis au quartier Plateau Niamey avec prélèvement chaque trimestre de la somme de 233.125 FCFA en contrepartie de la caution ;

Selon lui , cette caution consistait pour la **B. NIGER SA** en un engagement sous forme de lettre de garantie à verser à la Douane la somme de 25.000.000 FCFA à la première demande en cas d'appel à caution et non une mise à disposition d'argent liquide ;

Ainsi, affirme t-il, la caution étant arrivé à terme le 30 juillet 2013 et sans qu'aucune demande ne soit faite pour sa réalisation, la **B. NIGER SA** a refusé de la renouveler ;

Il dit alors avoir réclamé le Titre Foncier n°26233 hypothéqué pour cette opération mais en lieu et place de la restitution, la Banque lui délaissait le 10 janvier 2014 un commandement aux fins de saisie immobilière en l'y incluant ;

Pour conclure à la responsabilité de la **B. NIGER SA**, il se prévaut des articles 48 de l'Acte Uniforme sur les Sûretés et l'article 1382 du Code Civil ;

Il indique d'une part que la garante (**B. NIGER SA**) n'a pas effectué un paiement à la Douane au titre de la lettre de garantie car cette institution n'a pas fait appel de cette garantie pendant la période pour laquelle est a été souscrite et que la BIA tant que professionnelle ne saurait ignorer que dans ces conditions, la lettre de garantie n'ayant aucun effet, l'hypothèque qui a été consentie était désormais sans objet et le TF à restituer ;

d'autre part, selon ses termes, en intégrant le TF n°26233 dans le commandement aux fins de saisie immobilière jusqu'à le faire adjuger au lieu de le restituer, elle a commis une faute engageant sa responsabilité délictuelle ;

Il explique par ailleurs que le non renouvellement de la caution du commissionnaire en douane et la procédure de saisie immobilière ont, d'un côté, paralysé ses activités tant de transit que d'importateur des marchandises, ce qui lui a occasionné un préjudice commercial énorme par baisse de son chiffre d'affaires et de l'autre considérablement ébranlé son image de marque aux y des partenaires ;

Dans ses conclusions du 23 juin 2016, la **B. NIGER SA**, en rappel des faits, indique que les 25.000.000FCFA pour lesquels le TF 26233 a été donné en hypothèque, servait à un cautionnement pour commissionnaire en Douane et que si elle refusait le renouvellement de cette caution c'est parce que le compte du demandeur faisait dangereusement ressortir un solde débiteur de 326.523188 FCFA ;

Face à une telle situation, elle dit avoir été dans l'obligation de lui notifier la clôture de son compte tout en engageant une procédure de saisie contre ses biens et qui a abouti à l'adjudication des

immeubles affectés en hypothèque pour couvrir la totalité de la dette ;

Pour ce qui est de la présente procédure, la **B. NIGER SA** soulève **IN LIMIN LITIS**, dans ces mêmes conclusions, l'incompétence du tribunal de commerce en raison de la matière ;

Elle indique, d'une part, que dans la vente de l'immeuble, la B. n'a pas agi en qualité de commerçant mais en qualité de simple créancier pour le recouvrement de sa créance et que même le demandeur, en donnant son immeuble en couverture de engagements de M.SARL ne l'a pas fait en qualité de commerçant mais en qualité de simple caution réelle ;

D'autre part, pour ce qui est de l'objet du litige, il s'agit de la situation d'une garantie hypothécaire et que l'hypothèque est une sûreté qui relève du droit civil ;

En réponse, A.A fait remarquer, d'une part, que la **B. NIGER SA** est une Société Anonyme, qui est par excellence une société commerciale et d'autre part qu'il est lui-même commissionnaire dont la profession est régie par le Titre II de l'Acte Uniforme sur le Droit Commercial Général et les opérations de transit font partie des actes de commerce par nature prévus par l'article 3 de ce même Acte ;

Il précise qu'en dehors de cette profession, il importe du riz, du sucre, de l'huile végétale et des véhicule pour le vendre au Nigéria et à Niamey, ce qui est reconnu par la BIA elle-même à travers un document intitulé « MEMO COMMERCIAL » établi le 09/092013 ;

Il fonde ses arguments sur la base de l'article 26 deuxièmement, sixièmement et neuvièmement et relève que les contestations en présence portent sur les points prévus par l'acte Uniforme sur les Sûretés en ses articles 36, 48, 49 et 201 al 2 ;

Il précise également que l'objet du litige n'est pas la réalisation d'une garantie mais plutôt de tirer la conséquence de la réalisation d'une hypothèque qui est éteinte, tant du point de vue de droit des sûretés que du point de vue du droit de la responsabilité civile, s'agissant de la responsabilité de la banque qui a réalisé une garantie éteinte ;

Il indique aussi que la responsabilité civile de la **B. NIGER SA** sur la base de l'article 1382 du Code Civil n'est pas la demande principale, mais c'est plutôt la restitution du TF n°26233 vendu irrégulièrement en violation de l'Acte Uniforme sur les Sûretés et à défaut de la restitution, le paiement de sa valeur ;

Il conclut, par s'appuyer sur l'article 30 de la Loi sur les tribunaux de commerce et précise que la question de responsabilité civile de la **B. NIGER SA** n'est pas une question relative à l'état des personnes mais plutôt la conséquence de la vente du TF n°26233 retenu puis saisi et vendu par elle en violation flagrante des dispositions de l'Acte Uniforme sur le Droit des Sûretés ;

sur ce,

En application de l'article 29 de la Loi 2015-08 du 10/04/2015, le Tribunal est ainsi appelé à statuer, par le présent jugement, sur sa compétence ;

EN LA FORME :

Attendu que l'action de A.A a été introduite dans les formes prescrites par la loi, il y a lieu de la recevoir ;

DE L'EXCEPTION D'INCOMPETENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Attendu que pour conclure à l'incompétence du tribunal de commerce dans ses écrits du 23 juin 2015, la **B. NIGER SA** indique que dans la vente de l'immeuble objet du TF 26233 dont s'agit, elle n'a pas agi en qualité de commerçant mais en qualité de simple créancier pour le recouvrement de sa créance et que même le demandeur, en donnant son immeuble en couverture des engagements de M. SARL ne l'a pas fait en qualité de commerçant mais en qualité de simple caution réelle ;

Elle soutient, en outre que s'agissant de l'objet du litige, il s'agit de la situation d'une garantie hypothécaire alors que l'hypothèque est une sûreté qui relève du droit civil ;

Qu'en d'autres termes, ni elle encore moins A.A n'a agi en qualité de commerçant dans l'opération consistant à l'adjudication et que, par ailleurs, l'hypothèque lui-même relève du droit civil ce qui, par conséquence, rend le tribunal de commerce incompétent à connaître de leur litige ;

Attendu que la réponse à cette assertion impose de visiter tant les dispositions de la Loi 2015-08 du 10 avril 2015 sur les tribunaux de commerce en République du Niger sur le champ de compétence des dites juridictions que de celles des Actes Uniformes sur le Droit Commercial Général et le Droit des Sûretés en vue de déterminer si le litige porté devant le tribunal de Céans à travers l'assignation du 13 juillet 2015 a un caractère commercial ;

Attendu que l'article 26 de la Loi sur les Tribunaux de Commerce

en dispose que « les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître :

- *Des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants au sens de l'Acte Uniforme de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires relatif au droit commercial général ;*
- *Des contestations relatives aux contrats entre commerçants pour le besoin de leur commerce ;*
....
- *Plus généralement, des contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble de leurs contestations commerciales comportant même un objet civil lorsque dans ce dernier cas le commerçant est demandeur ;*
....
- *Des contestations relatives aux droits des sûretés et au droit bancaire ;*

Attendu qu'il y a lieu de relever à ce stade que cette disposition détermine d'une part, les personnes tant physiques que morales susceptibles d'être attiré devant le tribunal de commerce et d'autre part les actes et comportements dont l'examen lui est exclusivement assigné ;

Que l'article 30 de la même Loi dispose que « *Le Tribunal de commerce est compétent pour connaître de l'ensemble du litige commercial qui comporte accessoirement un objet civil, excepte les questions relatives à l'état des personnes ;*

Attendu que l'article 2 de l'Acte Uniforme sur le Droit Commercial Général dispose qu'«*Est commerçant celui qui fait de l'accomplissement d'actes de commerce par nature sa profession.*»

Que l'Art. 3 du même Acte prévoit que «*L'acte de commerce par nature est celui par lequel une personne s'entremet dans la circulation des biens qu'elle produit ou achète ou par lequel elle fournit des prestations de service avec l'intention d'en tirer un profit pécuniaire. Ont, notamment, le caractère d'actes de commerce par nature :*

- ...
- *les opérations de banque, de bourse, de change, de courtage, d'assurance et de transit ;*
- *les contrats entre commerçants pour les besoins de leur commerce ;*
- ...
- ...
- ...

- *les opérations des intermédiaires de commerce, telles que la commission, le courtage, l'agence, ainsi que les opérations d'intermédiaire pour l'achat, la souscription, la vente ou la location d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou de parts de société commerciale ou immobilière ;*
- *les actes effectués par les sociétés commerciales. ;*

Attendu qu'au regard de l'objet social et comme le soutient A.A, la **B. NIGER SA** est un établissement bancaire qui passe dans le cadre de ses activités des opérations de banque conformément à ses Statuts ;

Que de ce seul fait et au regard des dispositions citées ci-haut, il y a lieu de constater que la **B. NIGER SA** est une société commerciale justiciable du tribunal de commerce ;

Que de l'autre côté A.A est lui-même commissionnaire dont la profession est régie par le Titre II de l'Acte Uniforme sur le Droit Commercial Général ;

Que les opérations de transit font partie des actes de commerce par nature prévus par l'article 3 points 2 et 7 de ce même Acte alors même qu'il accomplit, d'autres actes de commerce tels importation du riz, du sucre, de l'huile végétale et des véhicule pour les revendre au Nigéria et à Niamey ;

Que la qualité de commerçant de celui-ci est reconnu, du reste, par la **B. NIGER SA** elle-même à travers un document intitulé « MEMO COMMERCIAL » établi le 09/092013 ;

Qu'a supposer que la **B. NIGER SA** ne soit pas commerçante, le demandeur qui est commerçant peut, au regard l'article 30 et du point 6 de l'article 26 et de la Loi sur les Tribunaux de commerce attraire cette Institution devant le tribunal de commerce ;

Que dès lors ce moyen tiré de la qualité des parties n'est pas fondé ;

Attendu que s'agissant du second moyen tiré de ce que l'hypothèque relève du droit civil et de ce fait rend le tribunal de commerce incompétent à connaître de leur litige, il convient de faire remarquer que conformément aux dires du demandeur, l'objet du litige n'est pas la réalisation d'une garantie mais plutôt d'amener le tribunal de Céans à apprécier les contours du litige ayant conduit à la réalisation de l'hypothèque portant sur le TF 26233 ;

Que la procédure vise, au regard des pièces produites, de déterminer si la **B. NIGER SA** a ou pas commis une faute dans ses relations commerciales avec le plaignant relativement au TF en

question et d'en tirer les conséquences éventuelles de la bonne ou de la mauvaise foi de l'une quelconque des parties ;

Que d'ailleurs tel est l'objectif visé à travers l'invocation de l'article 1382 du Code Civil par le demandeur à l'action qui pense que son TF a été vendu irrégulièrement au lieu qu'il lui soit restitué en violation, selon lui, de l'Acte Uniforme sur les Sûretés ;

Que la compétence en la matière du Tribunal de commerce ne fait l'objet de doute, ce qui a d'ailleurs motivé le Juge du tribunal de Grande Instance de Niamey à décliner sa compétence au profit dudit tribunal installé ;

Que dès lors, ce moyen aussi doit être rejeté ;

Attendu qu'en considération de tout ce qui précède, il y a lieu de conclure à que l'exception d'incompétence soulevée par la **B. NIGER SA** Niger est irrecevable

Attendu qu'il y a en outre lieu de condamner la **B. NIGER SA** Niger aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Le TRIBUNAL ;

Statuant publiquement contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu l'article 29 de la loi 2015-08 du 10 avril 2015 ;

En la forme :

- **reçoit l'action de A.A, en la forme ;**
- **reçoit l'exception soulevée par la B. NIGER SA comme étant introduite conformément à la loi ;**

Au fond :

- **Rejette l'exception d'incompétence de la B. NIGER SA comme étant mal fondée**
- **Dit que le tribunal de commerce de Niamey est compétent pour connaître du litige présentée par A.A dans l'assignation du 13 juillet 2015 ;**
- **Condamner la B. NIGER SA aux dépens ;**
- **Dit que les parties ont 10 jours pour interjeter appel de la présente décision à compter de sa notification par dépôt de requête d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey.**

**Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an
que suivent.**

Suivent les signatures.

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME
NIAMEY LE 31 MAI 2016
LE GREFFIER EN CHEF

Attendu, d'une part, qu'il y a lieu de faire remarquer, tel que rappelé plus haut, que la présente procédure a été présentée devant tribunal de grande instance hors classe de Niamey statuant en matière commerciale par assignation du 13 juillet 2015 ;

Que cette assignation a été suivie de conclusions de la BIA Niger qui, au prime abord, a soulevé la nullité de l'assignation avant d'entamer le fond du litige ;

Que dans ces conclusions, aucune exception d'incompétence du tribunal qui était encore compétent pour statuer en matière commerciale n'a été soulevée en raison de la qualité des parties ou du caractère civil du litige ;

Que si ces conclusions devaient être prises en compte, l'exception d'incompétence de la BIA Niger devrait être déclarée irrecevable car n'ayant pas été présentée conformément aux articles 116 et 117 du code de procédure civile ;